

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.997/2
DU 30 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet, comme l'indique son intitulé, de fixer les règles d'approbation des programmes de cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Il se donne comme fondement légal les articles 6 et 24, § 2, 2/, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et l'article 4, § 4, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, lesquels habilitent l'autorité qu'ils désignent - soit le Ministre ¹, soit le Gouvernement ² - à approuver les programmes de cours.

Le Gouvernement ne peut trouver, dans ces dispositions, de fondement légal lui permettant d'adopter un arrêté de portée réglementaire ³ fixant les conditions et la procédure d'approbation des programmes de cours. Le seul pouvoir qui est conféré au Gouvernement par ces dispositions consiste à approuver, au cas par cas, les programmes de cours par un ou des arrêtés à portée individuelle, étant entendu que ces arrêtés individuels doivent, dans leur préambule, être formellement motivés conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ⁴.

Par conséquent, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

(1) Articles 6 et 24, § 2, 2/, de la loi du 29 mai 1959, précitée.

(2) Article 4, § 4, du décret du 2 juin 1998, précité.

(3) Voir notamment l'avis 28.632/4, donné le 8 mars 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF et l'avis 43.015/4, donné le 3 mai 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions et à la procédure d'octroi de dérogations en matière de transport scolaire.

(4) Voir notamment l'avis 30.427/2, donné le 11 juillet 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant à ouvrir ou reconnaissant et admettant aux subventions des nouvelles sections, options, spécialisations dans les Hautes Écoles à partir de l'année académique 2000-2001.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS